

Avant-projet de décret du XXX portant création d'un fonds budgétaire en matière d'infrastructures, de sécurité et d'inspections routières (FISIR)

78.194/4

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Infrastructures et de la Mobilité,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Infrastructures et de la Mobilité est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

§1^{er}. Il est créé un Fonds budgétaire « infrastructures, sécurité et inspections routières » qui constitue un fonds budgétaire conformément à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

§2. Sont affectées au Fonds visé au paragraphe 1^{er} :

1° les redevances à percevoir en matière de réception des véhicules à moteur ;

2° les redevances provenant des organismes et personnes intervenant en matière de formation à la conduite, tels que les écoles de conduite agréées, les centres de formation agréés, les organismes dispensant le rendez-vous pédagogique en ligne, les centres de formations initiales des examinateurs ;

3° les redevances provenant des organismes et personnes intervenant en matière d'aptitude professionnelle pour les chauffeurs routiers professionnels, telles que pour les formations continues pour les chauffeurs, les cartes de qualification pour les chauffeurs ;

4° les redevances pour les inscriptions aux examens en vue de l'obtention du brevet d'aptitude d'instructeur et de directeur d'écoles de conduite ;

5° les redevances provenant des stations de contrôle technique, en ce compris l'excédent visé par l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation ;

6° À l'exception de recettes pour un montant maximal de 56.950.000 euros directement versés au budget général des recettes de la Région wallonne, sont affectées au Fonds visé au paragraphe 1^{er} les recettes, excédant ce montant, résultant :

- des perceptions immédiates, transactions, ordre de paiement et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relèvent

de la compétence de la Région wallonne et qui sont attribuées à celle-ci en fonction du lieu de l'infraction conformément à l'article 2 bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

- des amendes administratives liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ;

7° les recettes de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier en matière de transport dangereux et transport exceptionnel.

§3. Sur le crédit afférent au Fonds visé au paragraphe 1^{er} sont imputées les dépenses relatives :

1° à la formation à la conduite, en ce compris l'organisation des examens pour l'obtention de permis de conduire, l'organisation des examens des instructeurs et directeurs d'écoles de conduite, l'organisation des formations spécifiques à l'examen à la conduite pour les personnes présentant des difficultés motrices ou psychologiques, les centres d'examens, leur amélioration et les investissements dans leurs infrastructures, la commission de recours en matière de formation à la conduite ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration, en ce compris les bases de données, outils informatiques et de gestion ;

2° au contrôle technique des véhicules en ce compris les stations de contrôle technique, leur amélioration, l'organisation des contrôles de leurs appareils de mesure et les investissements dans leurs infrastructures ainsi que toute autre dépense découlant de l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 2024 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et de ses annexes ou de l'exercice de cette compétence par l'administration ;

3° à l'homologation et à la réception des véhicules en ce compris les frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

4° à la sécurité routière en ce compris les actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, le développement d'un continuum pédagogique de sensibilisation et de formation à la sécurité routière et à la mobilité dans l'enseignement préscolaire, obligatoire et supérieur, le financement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière, les investissements réalisés par la SOFICO liés à la politique de prévention et de répression en matière de sécurité routière ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

5° aux infrastructures en ce compris les équipements et la sécurisation du réseau routier régional wallon, dont le traitement d'obstacles latéraux, la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier, la construction et l'entretien du réseau routier et autoroutier réalisés au travers de dépenses en génie civil, en équipements ou en services ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

6° aux contrôles routiers et autoroutiers en ce compris le centre de gestion des voies de communication (routes et voies navigables) de la Région wallonne (PEREX), les bases de données et outils de gestion de la signalisation ainsi que du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de géolocalisation, les bases de données et outils de gestion pour le transport de personnes, de marchandises ou de marchandises dangereuses et le transport exceptionnel par route, le financement des activités et des outils de contrôle de la police domaniale, la location, le placement, l'étalonnage, l'homologation et le contrôle d'outils de contrôle de la vitesse, l'utilisation de nouvelles technologies et procédures permettant d'augmenter l'efficacité des contrôles nécessaires pour préserver la sécurité des usagers dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

7° à des subventions pour études et expériences pilotes dans le domaine routier, autoroutier ou de sécurité routière.

8° au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.

Art. 2.

Le solde disponible au 31 décembre 2025 du Fonds de la sécurité routière, créé par le décret du 29 octobre 2015 est, à concurrence du montant nécessaire à l'apurement des engagements contractés à charge dudit Fonds, transféré au Fonds « infrastructures, sécurité et inspections routières » du présent décret.

Le solde disponible au 31 décembre 2025 du Fonds des infractions routières régionales, créé par le décret du 29 octobre 2015 est, à concurrence du montant nécessaire à l'apurement des engagements contractés à charge dudit Fonds, transféré au Fonds « infrastructures, sécurité et inspections routières » du présent décret.

Le solde disponible au 31 décembre 2025 du Fonds des études techniques créé par le décret du 29 octobre 2015 est, à concurrence du montant nécessaire à l'apurement des engagements contractés à charge dudit Fonds, transféré au Fonds « infrastructures, sécurité et inspections routières » du présent décret.

Le solde disponible au 31 décembre 2025 du Fonds du trafic routier, créé par le décret du 29 octobre 2015 est, à concurrence du montant nécessaire à l'apurement des engagements contractés à charge dudit Fonds, transféré au Fonds « infrastructures, sécurité et inspections routières » du présent décret.

Le solde disponible au 31 décembre 2025 du Fonds du trafic fluvial, créé par le décret du 29 octobre 2015 est, à concurrence du montant nécessaire à l'apurement des engagements contractés à charge dudit Fonds, transféré au Fonds « infrastructures, sécurité et inspections routières » du présent décret.

Art. 3.

Le décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est abrogé.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre des Infrastructures et de la Mobilité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small crossbar, resembling a stylized 'F' or 'D'.

François DESQUESNES

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant création d'un fonds budgétaire en matière d'infrastructures, de sécurité et d'inspections routières (FISIR)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, permet à un décret de créer des Fonds budgétaires en lui affectant des recettes, qu'il identifie, pour couvrir des dépenses, dont il définit l'objet.

Le Fonds des études techniques, le Fonds du trafic routier, le Fonds du trafic fluvial, le Fonds de la sécurité routière et le Fonds des infractions routières régionales ont été instaurés par le décret du 29 octobre 2015 créant des fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

Depuis leur création, ces fonds ont fait l'objet de diverses adaptations.

Ces modifications ont successivement été approuvées par décrets budgétaires.

Dans un souci de bonne gouvernance et de simplification budgétaire, il convient de rationaliser le recours à l'utilisation de fonds budgétaires.

Dès lors, le présent projet de décret a pour but de supprimer trois des cinq fonds budgétaires instaurés par le décret du 29 octobre 2015 (à savoir le Fonds des études techniques, le Fonds du trafic routier, le Fonds du trafic fluvial) et de regrouper en un seul et unique nouveau fonds les deux derniers des cinq fonds instaurés par le décret du 29 octobre 2015 (à savoir le Fonds de la sécurité routière et le Fonds des infractions routières régionales).

Les diverses modifications intervenues sur ces deux fonds organiques sont intégrées dans le présent projet de décret organique

visant la création d'un unique fonds budgétaire.

Le Fonds « infrastructures, sécurité et inspections routières » (FISIR)

Ce fonds constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Les compétences de ce fonds sont gérées par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.

Il tient notamment compte de recettes découlant des transferts de compétences liés à la 6ème Réforme de l'Etat en ce compris l'accession à la conduite, le contrôle technique et l'homologation des véhicules, ainsi que le transport dangereux et exceptionnel.

Ce fonds sera également alimenté par les recettes des infractions à la réglementation de la sécurité routière dépassant, le cas échéant, le montant maximal de 56,950 milliers EUR directement versé aux recettes générales de la Région wallonne, en vertu des dispositions de la loi spéciale de financement de la 6ème réforme de l'Etat.

Il est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'examen à la conduite, au contrôle technique des véhicules, à l'homologation des véhicules, à la sécurité routière, à la sécurisation des infrastructures et aux contrôles de et sur celles-ci

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article instaure la création d'un unique fonds budgétaire « infrastructures, sécurité et inspections routières ».

De plus, il définit les recettes qui seront affectées à ce fonds.

Celles-ci sont similaires à celle reprises aux paragraphes 2 des articles 4 et 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques (proposé à l'abrogation). Quelques légères adaptations de formulation y ont été apportées pour une meilleure compréhension.

La base légale permettant la perception de la recette reprise au point 2° du paragraphe 2 de l'article 4 (du décret du 29 octobre 2015), ayant été abrogée en 2023, celui-ci est remplacé par :

7° les recettes de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier en matière de transport dangereux et transport exceptionnel.

Cet article 1 définit finalement les dépenses qui pourront être imputées sur ce fonds.

A cet égard, toutes les modifications apportées ces dernières années aux articles 4 et 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques sont intégrées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du présent projet de décret et quelques améliorations de vocabulaire et de formulations y ont été apportées.

En effet, ces articles 4 et 5 ont été reformulés en vue de permettre une meilleure compréhension, à savoir les points 1° à 13° du paragraphe 3 de l'article

4, et les points 1° à 13° du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplacés par les points 1° à 8° du paragraphe 3 de l'article 1 du présent projet de décret :

1° à la formation à la conduite, en ce compris l'organisation des examens pour l'obtention de permis de conduire, l'organisation des examens des instructeurs et directeurs d'écoles de conduite, l'organisation des formations spécifiques à l'examen à la conduite pour les personnes présentant des difficultés motrices ou psychologiques, les centres d'examens, leur amélioration et les investissements dans leurs infrastructures, la commission de recours en matière de formation à la conduite ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration, en ce compris les bases de données, outils informatiques et de gestion ;

2° au contrôle technique des véhicules en ce compris les stations de contrôle technique, leur amélioration, l'organisation des contrôles de leurs appareils de mesure et les investissements dans leurs infrastructures ainsi que toute autre dépense découlant de l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 2024 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et de ses annexes ou de l'exercice de cette compétence par l'administration ;

3° à l'homologation et à la réception des véhicules en ce compris les frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

4° à la sécurité routière en ce compris les actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, le développement d'un continuum pédagogique de sensibilisation et de formation à la sécurité routière et à la mobilité dans l'enseignement préscolaire, obligatoire et supérieur, le financement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière, les investissements réalisés par la SOFICO

liés à la politique de prévention et de répression en matière de sécurité routière ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

5° aux infrastructures en ce compris les équipements et la sécurisation du réseau routier régional wallon, dont le traitement d'obstacles latéraux, la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier, la construction et l'entretien du réseau routier et autoroutier réalisés au travers de dépenses en génie civil, en équipements ou en services ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

6° aux contrôles routiers et autoroutiers en ce compris le centre de gestion des voies de communication (routes et voies navigables) de la Région wallonne (PEREX), les bases de données et outils de gestion de la signalisation ainsi que du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de géolocalisation, les bases de données et outils de gestion pour le transport de personnes, de marchandises ou de marchandises dangereuses et le transport exceptionnel par route, le financement des activités et des outils de contrôle de la police domaniale, la location, le placement, l'étalonnage, l'homologation et le contrôle d'outils de contrôle de la vitesse, l'utilisation de nouvelles technologies et

procédures permettant d'augmenter l'efficacité des contrôles nécessaires pour préserver la sécurité des usagers dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière ou tout autre frais liés à l'exercice de cette compétence par l'administration ;

7° à des subventions pour études et expériences pilotes dans le domaine routier, autoroutier ou de sécurité routière.

8° au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires

Article 3

Cet article vise à abroger le décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques et de ce fait à supprimer les cinq fonds budgétaires qu'il créait.

Article 4

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2026.